

VENDREDI 21 JUIN 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 12 juin 1839.

CLERC DE NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — MÉMOIRE INJURIEUX ET DIFFAMATOIRE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Un maître clerc de notaire qui, à ce titre, a effectué des recettes et des paiements dans l'étude dont il avait la direction, et sous la surveillance du notaire titulaire de l'étude, ne doit pas être considéré comme un mandataire ordinaire tenu de rendre compte de son mandat dans le sens des articles 1993 du Code civil et 557 du Code de procédure. Il n'est responsable que des erreurs et des détournements dont la preuve serait faite contre lui; et, à cet égard même, il ne peut être recherché si les pièces, à l'aide desquelles il aurait pu expliquer ses opérations, sont restées dans l'étude à laquelle il est depuis devenu étranger.

Celui qui a coopéré à la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire peut être condamné solidairement avec le signataire du mémoire aux dommages et intérêts auxquels cette publication peut donner lieu.

La condamnation aux dépens peut également être prononcée solidairement lorsqu'elle n'est dans l'intention du juge que le complément des dommages et intérêts.

La question de savoir si un clerc de notaire ou de tout autre officier public, chargé de la comptabilité de l'étude de son patron, peut être considéré comme un mandataire obligé de rendre compte, aux termes de l'article 1993 du Code civil, même en l'absence d'un mandat, n'est pas dépourvue de gravité. Quiconque a géré les affaires d'autrui avec ou sans mandat, doit rendre compte de cette gestion : voilà le principe rigoureux ; mais, à côté de ce principe, ne se trouve-t-il pas une exception relative à certaines personnes et à certains emplois ? Ainsi, le commis qui reçoit d'une main et verse de l'autre le prix de la marchandise du négociant qui l'emploie, pourrait-il être soumis à l'obligation de rendre compte ? Le clerc qui reçoit et paie pour les besoins de l'étude qu'il est chargé de diriger doit-il être placé dans une classe autre que celle des commis et des employés ? Ne doit-on pas, du moins dans certains cas, lui appliquer la simple obligation de compter de clerc à maître ? Aussi, l'arrêt que nous rapportons n'a-t-il pas cru devoir trancher la question en thèse de pur droit. Il ne l'a résolue que d'après les circonstances particulières constatées par la Cour royale.

Quant à la question de solidarité, à l'égard des dommages-intérêts en matière civile, la jurisprudence a été quelque temps incertaine. Dans le sens affirmatif, on trouve un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 février 1829 ; un autre de la chambre des requêtes, du 11 juillet 1826, et un troisième de la chambre civile, du 17 janvier 1832. M. Pigeau professe une doctrine conforme à cette jurisprudence, que fortifie l'arrêt que nous rapportons ci-après.

Quelques Cours royales, celle de Bordeaux, entre autres, se sont prononcées pour la négative.

À l'égard de la solidarité en matière de dépens, la question présenterait de plus sérieuses difficultés. Indépendamment de l'arrêt du 30 décembre 1828, dont on s'est prévalu dans cette affaire, et qui déclare la solidarité inadmissible, on peut invoquer un autre arrêt plus explicite encore du 1^{er} décembre 1819. Mais cette jurisprudence est-elle applicable au cas où la solidarité des dépens est prononcée à titre de complément de dommages-intérêts ? Ce cas rentre dans la deuxième question, et doit être résolu comme celle des dommages et intérêts.

Le sieur Guesdon entra comme premier clerc, en 1822, chez le sieur Bousseau, alors notaire à Nantes ; il y est resté jusqu'en novembre 1827, époque à laquelle il traita de l'étude de M^e Barailler.

Le 6 novembre 1827, il avait acheté l'étude de M^e Barailler, et obtenu de M^e Bousseau, son patron, un certificat de stage et de moralité.

Le 28 du même mois de novembre 1837, M^e Guesdon se présenta devant la chambre des notaires de Nantes dont M^e Bousseau était le syndic, et il lui fut à l'unanimité délivré par les membres de cette chambre un certificat de capacité et de moralité.

M^e Bousseau a continué d'habiter la ville de Nantes et d'y exercer la profession de notaire jusqu'en 1830, époque de sa déconfiture. Pendant ces trois années, il n'a formulé contre la probité de son ancien clerc aucune espèce d'accusation.

Vers la fin de l'année 1830, M. Bousseau quitta Nantes et alla habiter Paris. Seulement à la date du 14 février 1837, il reconnut dans un acte notarié qui a figuré au procès, avoir reçu de MM. Jazerand et Girard la somme de 2,000 fr. délivrée hors la vue des notaires.

Par cet acte, lesdits Jazerand et Girard s'engagent à soutenir à leurs frais le procès que le sieur Bousseau est dans l'intention d'intenter contre le sieur Guesdon, et notamment à faire imprimer à 1,000 exemplaires le Mémoire du sieur Bousseau. Pour le prix de leurs soins, le sieur Bousseau leur assure une prime de 20 pour cent sur les condamnations qui seront prononcées contre Guesdon, plus le remboursement de toutes leurs avances avec intérêts ; enfin on lit à l'acte cette clause sous le n^o 7 :

Les sieurs Jazerand et Girard ont fait les frais de deux mémoires répandus à Nantes avec une certaine profusion.

Le sieur Bousseau a introduit sa demande par exploit du 20 avril 1837 ; elle portait sur un chiffre de 331,800. Il demandait en outre les intérêts de cette somme et 100,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Guesdon, après avoir mis en cause les sieurs Jazerand et Girard, concluait au rejet de la demande et à la suppression des mémoires, comme injurieux et diffamatoires ; il réclamait de plus 30,000 francs de dommages et intérêts.

Jugement du Tribunal civil de Nantes qui condamne Guesdon à payer à Bousseau seulement la somme de 357 francs pour erreur d'addition, et déclare ce dernier mal fondé dans toutes ses autres demandes.

Le même jugement ordonne la suppression des mémoires, et condamne solidairement Bousseau, Jazerand et Girard, à titre de dommages et intérêts, et pour réparation d'un méfait commun à la totalité des dépens, les condamne enfin tous trois solidairement aux coûts, retrait et signification du jugement,

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Considérant que les mémoires produits par Bousseau, tant en première instance qu'en appel, sont injurieux et diffamatoires à l'égard de Guesdon ; que Jazerand et Girard se sont associés à leur publication ; que cette association résulte de l'acte de cession du 4 février 1837, enregistré à Paris le 17 février, pour 24 francs 20 centimes, dans lequel ils s'obligent notamment à faire l'avance des frais d'impression à mille exemplaires du premier mémoire ; que tous les documents du procès établissent que lesdits Jazerand et Girard font cause commune et agissent de concert avec Bousseau, d'où suit qu'ils sont responsables du méfait résultant de la publication dudit mémoire ;

Considérant que tout démontre qu'en se rendant cessionnaires du procès actuel, avec stipulation de 20 pour cent de prime sur la condamnation à obtenir contre Guesdon, et en outre avec garantie de l'existence de la prétendue créance de Bousseau, jusqu'à la concurrence au moins de 2,000 fr. et des intérêts, les sieurs Jazerand et Girard n'ont été guidés que par la cupidité et l'intention coupable de spéculer sur la calomnie et le scandale ; qu'une telle conduite justifie la réparation civile réclamée contre eux par Guesdon, sauf à la Cour à arbitrer le quantum.

Pourvoi en cassation 1^o pour violation de l'article 1993, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un clerc de notaire, chargé de la caisse de l'étude et d'opérer les recettes et les dépenses qui s'y référaient, pouvait être dispensé de l'obligation de rendre compte de sa gestion, alors que cette obligation s'étend à tout mandataire, à tout comptable ;

2^o À l'égard des sieurs Jazerand et Girard, pour violation et fausse application de l'article 1382 du Code civil, et de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce qu'ils ont été condamnés à des dommages-intérêts envers le défendeur éventuel à raison de prétendues injures et diffamations contenues dans des mémoires judiciaires dont la production, la publication et la signature leur étaient étrangères ;

3^o Violation de l'article 1202 du Code civil, en ce qu'en droit la solidarité n'existe qu'en vertu d'une stipulation expresse ou par la disposition de la loi, en ce qu'en fait il n'existait dans la cause aucune solidarité ni conventionnelle ni légale ; et cependant, disait-on, l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation solidaire non seulement pour les dommages-intérêts, mais encore pour les dépens, en supposant que relativement aux dommages-intérêts, cette condamnation dût subsister, il ne saurait en être de même à l'égard des dépens. Aucune loi n'autorise les juges en matière civile à prononcer la solidarité pour une condamnation aux dépens. (Arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1828 ; Dalloz, 29, 1, 84.)

Ces trois moyens, développés par M^e Parrot dans sa plaidoirie pour les demandeurs, ont été rejetés par les motifs ci-après, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon :

Sur le premier moyen,

Attendu, en droit, que s'il est vrai que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, il faut pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette règle, d'une part, qu'il y ait eu mandat, et d'une autre part, que le mandataire soit en possession des pièces relatives à l'exécution de son mandat et qui seraient nécessaires pour établir et justifier le compte ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué en adoptant les motifs du jugement de première instance, a reconnu que Guesdon n'avait pas été mandataire de Bousseau, mais seulement clerc dans son étude, et qu'à ce titre, il avait, d'après les ordres et sous la surveillance de Bousseau, fait des écritures sur ses registres et effectué des recettes et des paiements qui ne pouvaient entraîner de responsabilité que celle des erreurs et des détournements dont la preuve serait faite contre lui ; que l'arrêt attaqué constate, en outre, que depuis plus de neuf ans Guesdon est sorti de l'étude de Bousseau, où sont demeurées toutes les pièces qui auraient pu servir à expliquer les diverses opérations auxquelles Guesdon avait pris part et que, par la faute de Bousseau, demandeur, le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'établir sa défense ;

Que, dans ces circonstances, la Cour royale, en déboutant Bousseau de la demande en compte qu'il avait formée contre Guesdon, n'a violé ni l'article 1993 du Code civil, ni les principes relatifs au mandat ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que Jazerand et Girard se sont associés à la publication des mémoires produits par Bousseau, et qui ont été déclarés injurieux et diffamatoires envers Guesdon ; qu'il a trouvé la preuve de cette coopération de Jazerand et de Girard dans les documents du procès, notamment dans la convention du 4 février 1837 ; que l'appréciation de ces documents était dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond, et qu'il ne peut en résulter aucune violation de loi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que si, en droit, la condamnation aux dépens ne doit pas être prononcée solidairement, même dans le cas de dol et de fraude, cette règle cesse d'être applicable, lorsque la condamnation aux dépens est prononcée pour tenir lieu des dommages et intérêts ou comme complément des dommages-intérêts accordés ; et attendu qu'il résulte du jugement de première instance confirmé en ce point par l'arrêt attaqué que les dépens ont été accordés à Guesdon, à titre d'augmentation de dommages-intérêts, et que, sous ce rapport, la condamnation aux dépens a pu dans l'espèce être prononcée solidairement contre les demandeurs ;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Dalport, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat ;

2^o D'Etienne Morel, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, pour assassinat suivi de vol ;

3^o De Jean Guérin (Haute-Saône), cinq ans de travaux forcés vol, avec circonstances atténuantes ;

4^o De Florentine Boclet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes ;

5^o De Jean Helstroffer et Jean-Pierre Jager (Moselle), vingt ans et dix ans de travaux forcés, vol avec circonstances étant en état de récidive ;

6^o De Gilles Devaux (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol la nuit dans un enclos dépendant de maison habitée ;

7^o De J.-B. Poplémont (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ;

8^o De Philibert Taté (Aisne), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

9^o De François-Ferdinand-Maxime Barbier (Aisne), sept ans de réclusion, vols la nuit par plusieurs ;

10^o D'André Fallet (Aisne), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences, sur une jeune fille de moins de quinze ans ;

11^o De Louis Vatin (Aisne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences, sur une jeune fille de moins de quinze ans ;

12^o De Vincent-Ambroise Sirurguet (Tribunal supérieur d'Alger), cinq ans de prison, vol avec effraction dans un navire, mais avec des circonstances atténuantes ;

13^o De Belkassam-Ben-Aly (Tribunal supérieur d'Alger), vingt ans de travaux forcés, vol avec armes sur chemin public.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Session de juin 1839.

MEURTRE.

Pierre-François Thomassin, âgé de trente-ans, tisserand, vivait, à Troyes, avec une ouvrière nommée Florentine Tapin.

L'illégitimité de cette union appelait sur Florentine comme sur l'accusé un blâme mérité, mais c'était le seul reproche encouru par cette fille.

Elle se distinguait d'ailleurs par d'excellentes qualités, par la douceur de son caractère, la régularité de sa conduite, son assiduité au travail, son économie et le dévouement qu'elle mettait à subvenir seule aux besoins du ménage commun.

Abandonné au vin et à l'oisiveté, l'accusé Thomassin passait au contraire la plus grande partie de son temps hors de sa demeure, et lorsqu'il y rentrait aussi emporté, aussi violent que Florentine était calme et douce, il se livrait envers elle aux plus graves excès. La nuit comme le jour, les scènes dont elle était victime troublaient fréquemment le repos des voisins. On n'osait pas aller à son secours ; elle-même ne le désirait pas ; l'irritation de Thomassin ne faisait que s'en accroître et qu'accroître en même temps les souffrances de Florentine, dont la seule ressource était d'implorer un refuge dans quelques maisons du voisinage.

Ce fut ainsi qu'au mois de janvier dernier il lui fallut prendre la fuite à travers des jardins pour se soustraire à des coups portés avec une telle force « que cela résonnait comme sur un tonneau, » selon l'expression du témoin.

Dans une autre circonstance, Thomassin la poursuivait, un bâton à la main ; il était furieux, et, pour l'arrêter, il fallut qu'on lui interdît avec la plus grande fermeté l'entrée de la maison qui avait recueilli cette malheureuse. Cette fois, et suivant son habitude en pareille circonstance, il rentra chez lui, et il assouvait sa fureur tant sur des objets du ménage commun que sur des vêtements de cette fille.

On s'étonnait que tant d'excès et de violence n'eussent pas encore déterminé Florentine à quitter l'accusé, mais elle a fini par révéler le lien fatal qui la retenait ; Thomassin l'avait menacée de mort si elle l'abandonnait ; quelle que fût sa retraite, il parviendrait à la découvrir et à lui ôter la vie. Une voisine était accourue au milieu d'une scène de mauvais traitements et de voies de fait : « Rends grâce à ta voisine que je respecte, s'est alors écrié Thomassin ; mais tu ne l'anras pas toujours : c'est reculer pour mieux sauter. »

Un jour enfin on a entendu Florentine adresser ces mots à l'accusé : « Malheureux ! tu tiens le couteau, mais j'espère que tu ne t'en serviras pas ! »

L'événement a justifié la crainte qu'exprimaient ces paroles.

Le 5 du mois dernier, dans la matinée, Thomassin venait de rentrer, après avoir passé la nuit dehors. Bientôt se fait entendre un bruit qui annonce une nouvelle scène, pareille à tant d'autres, puis on distingue les cris : « Au secours ! mes amis ! Ah ! mon Dieu ! » Et la voix de Florentine est reconnue. Thomassin paraît chercher à la rassurer, à la calmer. « Tais-toi donc, mon amie, remets-toi, je ne recommencerai plus à découcher. » On accourt, on approche, un couteau dont la lame est ensanglantée est aperçu dans la cour, par terre, près d'une chaise placée à la porte de la chambre de l'accusé. De l'intérieur de cette chambre partent des gémissements et un bruit d'efforts pareils à ceux que fait une personne pour vomir. Thomassin à son tour réclame assistance ; il se lamente et s'écrie : « Hélas ! ma chère amie, je ne te verrai donc plus ! » Cependant l'autorité est avertie, et un adjoint au maire se transporte sur les lieux.

Dans l'intervalle et avant que qui que ce soit du dehors ait pénétré dans l'intérieur, le couteau sanglant avait disparu. Lorsque l'adjoint se présente, Florentine est à ses derniers moments. Couchée sur le bord d'un lit, elle a les yeux fermés, Thomassin s'approche et veut la prendre dans ses bras, mais elle ouvre les yeux et le repousse ; son geste, l'expression de sa figure et l'attitude de Thomassin, tout révèle une victime qui repousse son meurtrier.

Peu d'instants après Florentine expire sans avoir proféré une seule parole.

L'adjoint demande que le couteau sanglant lui soit représenté ; l'accusé feint de le chercher, et cet instrument est découvert par l'adjoint sous le lit où est Florentine.

Des hommes de l'art sont appelés à vérifier la cause de la mort de cette fille.

Vers le côté gauche du dos, s'offre à leurs yeux une longue et large blessure, dont la profondeur est d'environ trois pouces et demi. L'instrument qui l'a produite a pénétré de six lignes dans le cœur. Il faut que le coup ait été porté avec une bien grande force; car, même avant d'atteindre le corps, cette lame peu aiguë, a traversé des vêtements qui, par l'épaisseur et la solidité de leurs tissus, offraient une sorte de résistance.

Interrogé par l'adjoint, l'accusé déclare que Florentine lui a cherché querelle parce qu'il a découché, et que, poussée par un sentiment de jalousie, elle s'est elle-même portée le coup mortel.

Cette explication de l'accusé n'est pas la première qu'il ait donnée sur l'événement. Répondant aux questions d'un témoin, il dit d'abord que Florentine était malade, qu'il ne savait pas ce qu'elle avait, qu'il avait coupé son lacet avec son couteau, qu'il avait eu le malheur de lui couper la peau avec ce même couteau, et que le monde serait assez méchant pour dire qu'il avait fait le coup.

Dans les divers interrogatoires que lui a fait subir le magistrat instructeur, les allégations de Thomassin présentent une troisième version :

Il avait, dit-il, passé la nuit dehors; il venait de rentrer à neuf heures du matin, de prendre du pain, un mets préparé pour lui, un couteau, et de les déposer sur une table. En ce moment Florentine rentrait; elle lui adressa de vives interpellations sur les motifs qui l'avaient fait découcher, puis saisit un couteau et l'en menaça. Certain qu'elle ne réaliserait pas cette menace, il s'offrit à elle en lui disant : « Frappe. » Subitement saisie alors d'une sorte d'attaque de nerfs à laquelle elle était, dit-il, sujette, elle se jeta sur le lit à la renverse, et s'y roula convulsivement. Le couteau était resté dans ses mains. Tout à coup un cri de douleur lui échappa. Le fer venait de lui pénétrer dans le dos.

Les trois versions de l'accusé, démenties l'une par l'autre, le sont encore par l'in vraisemblance de chacune d'elles, comme aussi par la situation de la blessure, par la direction du coup porté d'arrière en avant, et de haut en bas, et par l'impossibilité matérielle d'un accident tel que celui qui est allégué.

Les dépositions nouvelles à l'audience et la physionomie des débats ajoutent peu à ce résumé d'accusation.

L'accusé, pendant l'audition de vingt témoins, donne de nouvelles preuves d'une impatience et d'un emportement que son défenseur, M^e Berthelin, a grande peine à contenir.

M. Marolles, organe du ministère public, soutient l'accusation dans tous ses détails.

M^e Berthelin présente la défense. Thomassin déclaré coupable de blessures mortelles, faites néanmoins sans intention de donner la mort, est condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

AFFAIRE DES LÉGITIMISTES D'AVIGNON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Avignon, 15 juin 1839.

L'instruction judiciaire de l'affaire d'Avignon, présentée à Paris sous un point de vue si différent par les journaux d'opinions contraires, touche aujourd'hui à son terme, et va, dès le 28 de ce mois, donner lieu à un débat public qui permettra enfin de l'envisager sous son véritable jour.

La Gazette des Tribunaux a entretenu déjà ses lecteurs de la saisie d'armes, d'écrits et d'emblèmes légitimistes, pratiquée le 19 mai dernier dans le chef-lieu du département de Vaucluse, ainsi que de l'arrestation de plusieurs personnes paraissant les chefs d'une association dont il restait à apprécier les projets et les moyens d'action, ou tout au moins les prévisions et les espérances. Après une instruction dirigée avec une grande célérité, mais cependant étendue et minutieuse, car elle concernait cinquante-neuf individus, M. le procureur-général avait conclu au renvoi de quarante-huit en police correctionnelle; la Cour royale, par arrêt rendu en chambre du conseil, vient d'ordonner le renvoi de trente-deux seulement sous la prévention de réunion illicite et de détentions d'armes et de munitions de guerre. Déjà cinq mises en liberté avaient eu lieu par ordonnance de la chambre du conseil, et sept prévenus, dont un appartient à une des familles les plus distinguées de la ville, avaient été élargis sous caution : les autres n'avaient pas été mis en état d'arrestation. C'est donc en liberté que les trente-deux prévenus comparaitront devant leurs juges.

Nous ne devons rien préjuger sur la nature ou l'issue de cette affaire qui se trouve ainsi réduite aux minces proportions d'un délit correctionnel. Ce serait toutefois mal connaître l'esprit de certaines populations du midi, de celle d'Avignon surtout, que de croire que ces débats ne préoccupent pas vivement l'opinion publique et l'autorité elle-même. On se rappelle qu'Avignon, aux jours déplorables de 1815, se fit remarquer entre toutes les autres villes du midi par l'ardeur sanguinaire de ses réactions. On se rappelle que de grandes familles avignonnaises faisaient évader Pointu, condamné à mort pour assassinat, assuraient l'impunité de celui qui avait versé le sang du maréchal Brune, et déposaient ostensiblement chaque mois dans la caisse d'une des premières maisons de la ville la pension qu'elles n'ont pas cessé de faire à ces deux hommes jusqu'à leur mort et que leurs femmes venaient exactement toucher. On se rappelle enfin avec quelle facilité une certaine partie de la population inférieure se laissa pousser au meurtre et à la vengeance. Or, quelques personnes paraissent croire que l'esprit du peuple et les passions de ceux qui en disposent ont peu changé depuis ces sanglantes époques : non pas que ce qui reste du parti de 1815 puisse s'aventurer jamais au choc d'une démonstration à main armée, mais on le soupçonne d'attendre dans l'ombre et le silence le moment où il pourra recueillir le fruit de sa persévérance et la compensation de ce qu'il considère comme son abaissement.

Ces craintes paraissent être celles de l'autorité, et on dit que l'instruction a été dirigée de façon à établir que des meneurs influents auraient enrégimenté, dans un but de haine expectante et disposés à profiter d'un changement quel qu'il soit, tout ce que la ville et les environs comptent d'hommes exaltés et compromis par leurs antécédens de 1815. Ces affiliations se seraient même étendues dans plusieurs localités limitrophes, entre autres à Châteaurenard et à Graveson, communes du département des Bouches-du-Rhône, dont on a récemment cru devoir opérer le désarmement.

Ces faits seraient-ils confirmés ou démentis par les débats, nous l'ignorons, et nous ne faisons que signaler les indications qui paraissent avoir dominé les poursuites judiciaires. Au reste, le parti légitimiste, qui d'abord avait été un peu embarrassé lors des premières poursuites, semble médiocrement préoccupé de l'issue du procès. Mais, à travers cette indifférence, affectée ou sincère, on

peut reconnaître que c'est avec un profond sentiment d'orgueil blessé que plusieurs familles notables du département voient que des parens, des amis pourraient être compromis dans une affaire où en regard d'eux ne se trouve placé que le rebut des classes inférieures.

C'est le jeudi 28 juin que cette affaire va être jugée. Nous rendrons compte des débats.

Les prévenus ont adopté un système de défense à peu près uniforme. Les personnes bien placées par leur rang, leurs alliances, leur fortune, déclarent que si elles ont été trouvées détentrices d'armes, elles ne se les étaient procurées que dans la prévision d'un danger possible, d'une attaque républicaine, par exemple, ou de tout autre risque personnel. Quant aux accusés de la classe inférieure, ils ne font pas mystère de leurs sympathies carlistes; et un d'entre eux, pressé par le magistrat instructeur, répondait : « Eh bien ! si nous avions des armes chez nous, c'est que nous sommes la garde nationale d'Henri V ! »

M. de Salvador, membre du conseil municipal, impliqués dans la procédure ainsi que MM. Daverton et Renouard, ses amis, et contre lequel avait été décerné un mandat d'amener, a été arrêté ces jours derniers à Paris. Il paraîtrait que, sur sa promesse de se rendre à Avignon pour l'ouverture des débats, il aurait été relaxé et serait parti immédiatement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 19 juin. — Le conducteur et le postillon de la voiture des Messageries françaises par laquelle M. Tinel a été blessé mortellement, il y a environ un mois, comparaisaient hier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

MM. Herdy, notaire; Froudière, propriétaire, et Payen, agrégé, voyageurs de l'une des diligences qui se trouvaient sur les lieux lors de l'événement, sont venus expliquer les circonstances dont ils ont été témoins.

Le Tribunal a reconnu qu'il résultait des diverses dépositions et des aveux mêmes des prévenus, que si le malheureux Tinel a été renversé par les chevaux de la Française en traversant précipitamment la route pour se porter du côté opposé à celui que tenait la voiture la Jumelle au moment où celle-ci s'arrêtait pour le recueillir, ce malheur ne serait pas arrivé si la Française ne s'était pas trop hâtée de quitter le pavé qu'elle occupait, pour prendre le débord, dans le but de dépasser la Jumelle aussitôt son temps d'arrêt.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat du Roi, qui s'est élevé avec force contre la concurrence acharnée que se font les messageries rivales, le Tribunal a déclaré les prévenus coupables du délit qui leur était reproché. Mais sur la plaidoirie de M^e Taillet père, il a admis des circonstances atténuantes, et il a condamné les prévenus seulement à 50 fr. d'amende et aux frais.

— CAEN, 18 juin. — On sait qu'un nouveau règlement, prescrit par l'administration supérieure, vient d'être mis à exécution dans presque toutes les maisons pénitentiaires. Ce règlement supprime la somme que, chaque semaine, on mettait à la main des détenus, sur le produit de leur travail; par suite, les cantines sont à peu près abolies; l'usage du tabac et des boissons spiritueuses est positivement défendu, et le silence est commandé aux prisonniers.

Cette mesure, qui avait causé de l'agitation dans plusieurs pénitentiers, a été également la cause ou le prétexte de troubles graves dans la maison de Beaulieu. Samedi dernier, vers cinq heures du soir, au moment où les détenus venaient de recevoir, pour la dernière fois, la paie hebdomadaire, un détenu, le nommé Leménager, se refusa à observer le silence que lui commandait un des gardiens. Celui-ci en fit son rapport au gardien en chef, qui donna l'ordre de s'emparer de cet homme pour lui infliger une des peines de discipline portées par le règlement.

Au lieu d'obéir, Leménager quitta son rang et alla se placer à côté d'un autre détenu, le nommé Lemarchand. Lorsque l'on essaye de mettre à exécution l'ordre de saisir Leménager, Lemarchand tira de sa poitrine un instrument en fer servant au travail de son atelier, et emmanché en guise de poignard, et en porta un coup violent dans l'œil du gardien; le gardien en chef, s'approchant à son tour, reçut aussi un coup qui le blessa gravement à la tête, et un troisième gardien fut également atteint. Lemarchand porta encore un coup de son arme à un détenu qui avait cherché à le saisir pour empêcher l'effusion du sang.

En cet instant, ce furieux fut frappé par un des agens de la maison d'un coup de sabre dans le ventre. Leménager fut saisi et conduit au cachot, et Lemarchand porté à l'infirmerie. L'ordre depuis ce moment n'a pas été troublé; mais, en même temps que cette scène de désordre éclatait, on découvrait, dans un des ateliers où travaillent les calicotiers, un panier incendiaire disposé pour mettre le feu à la maison. Ce panier, qui avait été suspendu à une cloison en planches de sapin, contenait une boîte pleine de soufre, placée au milieu d'une masse de coton qui devait s'enflammer facilement. Le panier était déjà tout en feu quand on eut connaissance de cette tentative criminelle.

Ces faits démontrent bien positivement l'existence d'un complot; seulement il paraît qu'une circonstance avait mis les conjurés dans la nécessité de hâter l'exécution de leur projet, ce qui l'a empêché d'avoir les déplorables conséquences qu'elle pouvait entraîner.

Il n'est pas douteux que la tentative eût échoué; mais il pouvait y avoir collision grave entre une partie des détenus et les préposés à la garde de la prison, et le rétablissement de l'ordre eût coûté beaucoup plus de sang.

A la première nouvelle des troubles qui venaient d'éclater, l'autorité judiciaire et M. le préfet se sont transportés à Beaulieu, et dans la journée de dimanche, à la suite d'une information première, faite sur les lieux, deux des détenus, Leménager et Ermenou, ont été transférés à la maison d'arrêt de Caen. Lemarchand, blessé, est resté provisoirement à l'infirmerie de Beaulieu.

— NANTES, 18 juin. — Une jeune cotonnière, habitant le Marché, avait inspiré depuis long-temps une violente passion à un jeune ouvrier, demeurant chez ses parens, sur les Hauts-Pavés. Quatre ans durant la liaison la plus intime avait existé entre les deux amans, mais la jalousie du jeune homme en était venue au point de lui faire prendre enfin une résolution décisive, et il l'annonça dimanche à sa maîtresse en lui déclarant qu'il ne la verrait plus, qu'il la laisserait tranquille désormais et renonçait à elle. Vains projets! Les transports de jalousie s'exaltèrent dans la nuit; il se présenta-hier lundi, entre sept et huit heures du matin, chez sa maîtresse, et lui déclara qu'elle allait mourir.

Elle était encore au lit. A cette menace, elle se lève et veut

fuir, mais la porte est fermée à clé et au verrou. Alors elle se blottit dans un coin de la chambre, et là elle reçoit dans l'aîne droite un coup de pistolet chargé à balle que lui tire le meurtrier, qui, le canon de son arme vers sa bouche, et se fait sauter la cervelle. Son cadavre a été remis à sa famille. La jeune fille a survécu à sa blessure; on l'a transportée à l'Hôtel-Dieu, où les médecins qui l'ont visitée désespèrent de la sauver. La balle qui l'a atteinte est demeurée, dit-on, dans les intestins.

— BORDEAUX, 17 juin. — Il y a huit mois environ qu'un empirique s'étant présenté dans un ménage pour guérir la jambe du mari, estropia d'abord le malade et enleva ensuite la fille mineure de la maison; depuis on ignorait absolument ce qu'elle était devenue, lorsque hier la foule se rassemblant devant un logis de la rue Permentade, quartier Saint-Michel, répandait le bruit qu'une jeune fille venait d'avorter, et l'attribuait aux remèdes secrets d'un charlatan. M. Rochefort s'y transporta avec M. Gergerès, et dès les premiers mots la jeune fille fut reconnue pour être la malheureuse enlevée, et son séducteur pour l'empirique qui avait estropié son père. Quant au fœtus, qui avait environ six mois, rien ne prouve qu'il ait eu avortement criminel.

Toutefois, le ravisseur reste sous le poids de deux graves imputations : celle d'enlèvement et d'exercice illégal de la médecine; à ce double titre, il a été arrêté. Un planton a été placé à la porte de la jeune fille, afin de la défendre des reproches que son père et sa mère pourraient avoir l'imprudence d'aller lui adresser dans un moment où son état est déjà assez alarmant.

PARIS, 20 JUIN.

Le tuteur qui ne peut toucher le prix de vente d'un de ses immeubles, grevé de l'inscription d'hypothèque légale du pupille, ne peut requérir la radiation même partielle de cette inscription.

Le conservateur des hypothèques agit valablement en refusant d'opérer la radiation, même partielle, requise en vertu de la mainlevée du tuteur (2195, 2157 du Code civil).

Jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal, dans son audience du 19 juin, sous la présidence de M. Debelleye. (Plaidans : M^{es} Caignet et Rochet.)

Voyez dans le même sens arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, du 29 décembre 1838. (Gazette des Tribunaux du 13 février 1839.)

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean Delpont, condamné à mort pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de la Dordogne; et celui d'Etienne Morel, condamné également à la peine capitale pour assassinat et vol, par la Cour d'assises du Calvados.

— En publiant hier le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce, dans l'affaire du *Messageur*, nous avons reproduit les observations que nous avions précédemment faites à l'occasion d'un précédent jugement rendu sur la question de savoir si les formes de la composition appartiennent à l'imprimeur. D'après les conclusions prises à l'audience par les parties, et qui nous sont communiquées, nous voyons que la solution du Tribunal est basée non sur un principe de droit absolu, mais sur les conventions particulières qui étaient intervenues entre les parties. Ce jugement ne peut donc, en droit, être considéré comme une nouvelle consécration de la jurisprudence que nous avons combattue.

— Depuis le commencement de l'audience, Patureau est assis sur le banc de la police correctionnelle, où il se tient la tête baissée, les mains jointes et remuant les lèvres comme s'il récitait ses patenôtres. Demande-t-il à Dieu de sortir sain et sauf de l'action du ministère public, ou bien, à l'aide de sa contenance piteuse, espère-t-il attirer sur lui l'indulgence du Tribunal? Nous ne sommes pas dans son secret, mais nous désirons de grand cœur qu'il soit proclamé innocent, car il a réellement une bonne figure, ce pauvre Patureau; et, n'était son teint aviné, et ses joues sur lesquelles ressortent en relief des bourgeons pareils à ceux de la vigne, on le prendrait pour un honnête et paisible bourgeois qui a eu des malheurs.

Patureau est prévenu de mendicité : nous étions bien sûr qu'avec cette figure-là on ne pouvait pas avoir commis un bien grand crime.

M. le président : Patureau, on vous a arrêté au moment où vous demandiez l'anmône sur la voie publique.

Patureau : Oui, oui, je sais bien qu'ils ont dit cela; mais pardonnez-leur comme je leur pardonne.

M. le président : C'est vous-même que vous devez tâcher d'excuser, et non pas eux.

Patureau : Alors, si vous allez aussi vous mettre contre moi, je ne pourrai jamais m'en tirer... Je n'ai pas d'esprit comme vous, moi... Je n'ai jamais fait d'études que pour tondre les chiens.

M. le président : Dites tout simplement si vous convenez d'avoir mendié, oui ou non.

Patureau ? Je suis incapable de manquer au respect que je vous dois en vous induisant... Je vous réponds que non... Ayez confiance en moi, vous n'en serez pas fâché...

M. le président : Mais on vous a arrêté au moment où vous aviez encore dans la main le sou qu'un passant venait de vous donner.

Patureau : Oh ! ça, c'est vrai... j'avoue le sou... Mais je ne mendiais pas... c'était pour la petite chapelle.

M. le président : Comment, pour la petite chapelle ?

Patureau : Pardine ! c'est malice... puisque c'était le jour de la Fête-Dieu... Est-ce qu'on ne fait pas des petites chapelles ce jour-là... C'est un fameux usage celui-là, et mes principes religieux font que je m'y avais conformé comme toutes les ans.

M. le président : Vous n'avez pas dit un mot de cela dans l'instruction.

Patureau : Est-ce que j'en ai de l'instruction... Une supposition : un tondeur de chiens...

On fait approcher le sergent de ville qui a arrêté Patureau.

M. le président : Est-il vrai que cet homme demandait pour une petite chapelle ?

Le témoin : Il demandait pour lui, et voilà tout.

Patureau : Comment, vous pourriez jurer que je n'avais pas un bon Dieu en plâtre !

Le témoin : Attendez donc... je me rappelle en effet...

Patureau : Vous voyez bien !... j'étais bien sûr, moi, qu'il se rappellerait, ce bon sergent de ville... Merci, mon sergent de ville.

Le témoin : Mais laissez-moi donc dire... Je me rappelle quand moi et mon camarade l'avons arrêté, il nous a montré un petit bonhomme en plâtre en nous disant que c'était une petite chapelle, un petit bon Dieu... Il était drôle, son bon Dieu... il

LES SIX CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE PARIS.

LE ROI DES MERCIERS. (1326.) (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Jamais une intronisation du roi des merciers ne s'était faite avec autant de pompe et de splendeur que celle de Marc Brunillot. Les piliers de la Sainte-Chapelle étaient tous entourés de tapisseries apportées à grands frais de la Flandre et du Hainault, plus de six cents cierges et bougies brûlaient dans le chœur et sur le maître-autel, et à chaque cierge était fixé un agnelet d'or et un denier d'argent. Le corps des merciers tout entier, qui se montait à plus de quinze cents maîtres, sans compter les ouvriers et apprentis, était présent à la cérémonie, qu'un clergé nombreux, augmenté des diverses confréries avec leurs bannières, et des députations des cinq autres corps de marchands rendait plus imposant encore. Des députations du Parlement, le chancelier en tête; de la Cour des comptes, et de l'Ordre des avocats, se pressaient dans la nef, au milieu de laquelle s'élevait, sous un dais de velours cramoyé, la statue en argent massif de saint Louis, patron des merciers.

Le vêtement royal de Marc Brunillot surpassait en magnificence tout ce qu'on avait vu jusque-là. Ce vêtement consistait en une longue robe de soie à frange d'or, rehaussée de broderies or et argent; un manteau de velours bleu semé d'abeilles, à longues manches, était jeté sur ses épaules, et des chaussures orientales surchargées d'escarboucles et de pierres précieuses, rendaient ses pieds assez semblables à deux écrans ambulans. Marc Brunillot portait au cou une triple chaîne d'or, et sur sa toque, d'une forme conique et couverte de plumes de héron, se dressait une étoile de diamans dont l'éclat éblouissait. Marc portait à la main droite une baguette d'ébène laminée d'or, et de l'autre main une espèce de proue de navire, symbole du commerce d'outre-mer et des dangers glorieux des navigations lointaines. Son trône était un escabeau recouvert de serge noire, rayée par des galons d'argent; et autour de ce trône étaient groupés, suivant leurs dignités, les principaux officiers du royaume de mercerie, tous habillés d'une manière analogue au vêtement royal.

Mais ce qui attirait surtout l'attention des assistants, ce fut la présence de six pages couverts également d'habits somptueux et magnifiques. Les deux premiers pages portaient chacun une bannière; sur la première on voyait le roi des abeilles au milieu de son essaim, et cette devise: *Exemplo non imperio*. La seconde bannière représentait la Fortune qui enchaînait un lion, avec cette devise: *Virtutem fortuna premit*.

Ogier de Champdivers portait cette seconde bannière, et il semblait le commentaire vivant de cette devise, tant sa noble figure, son attitude guerrière, contrastaient avec le pacifique drapeau dont il maintenait la hampe.

En arrière de ces étendards du commerce se tenaient les gardes du roi des merciers, au nombre de plus de soixante, portant, sur leurs vêtements mi-partie rouges, mi-partie blancs, l'écusson de monsieur St-Louis, et armés de pertuisanes et d'estramaçons.

La cérémonie s'accomplit avec une grave et majestueuse régularité: les terribles accens de l'orgue, l'harmonie toute sainte et toute céleste des voix humaines, qui jaillissaient du sanctuaire comme des flèches ardentes, portaient dans l'âme des auditeurs une tendre et divine émotion. Cette émotion augmenta quand on vit le prélat bénir tour à tour le roi des merciers et le drapeau porté par son cher Ogier et entonner d'une voix chevrotante l'*Exaudiat*. Le dernier psaume chanté, la foule s'écoula lentement et en silence, et le roi des merciers, suivi de son nombreux et brillant cortège, se dirigea vers la salle de Saint-Louis, dans le palais même, où un banquet splendide avait été préparé par les ordres et aux frais du nouveau monarque. (1)

Autour de la grande table, couverte abondamment de viandes, de gibier, de poissons, de légumes et de fruits de toute espèce, vint s'asseoir pêle-mêle et presque sans ordre, le chancelier de France, les présidents du Parlement et de la Cour des comptes, le chevalier du guet et ses lieutenants, les doyens des cinq corps de marchands, les échevins et le prévôt des marchands, l'évêque de Paris, les curés des diverses paroisses de la Cité, le gouverneur du Louvre et une foule de gentilshommes et de personnages distingués de la cour, de la ville, de l'église et du barreau, trois cents convives prirent place à ce festin, dont rien aujourd'hui ne pourrait donner une idée complète.

Ses divers mets furent servis dans des plats d'argent massif, et chaque convive fut prié d'accepter « de par le roi des merciers, » une coupe d'argent ciselé de la valeur de vingt-cinq deniers d'argent, à peu près 90 fr. de notre monnaie d'aujourd'hui, et somme considérable pour le temps. Ce ne fut pas tout, tandis qu'on se livrait à la liesse et à la bonne chère, dans l'intérieur du palais, le pauvre peuple avait aussi sa pitance assurée, d'énormes marmites, placées de distance en distance, sur le quai aux OEufs, étaient à la disposition des passants, et du pain, de l'hydromel et des comestibles de toute nature étaient distribués par les commissaires du roi des merciers dans toute l'étendue de la Cité, et dans le quartier même de l'Université où les pauvres écoliers « se réjouirent fort, disent les vieilles chroniques, de l'avènement de ce roi de paille. »

Le soir, il y eut sarabande et illuminations dans l'île aux Treilles, qui dépendait du Palais, et les femmes des merciers, l'épouse de Marc Brunillot et ses filles à leur tête, firent les honneurs aux dames de la cour et des principaux bourgeois, d'une collation splendide servie avec profusion, sous les ombrages des saules et des peupliers séculaires. Un feu d'artifice tiré par deux Italiens, et qui coûta 18 deniers d'argent, ni plus ni moins, couronna dignement la journée. Tout Paris retentit de cette fête vraiment royale, on ne tarissait point en éloges sur les largesses, sur la générosité du nouveau roi des merciers. Mais le règne de Marc, qui commençait, comme celui de Néron, par des fêtes, des festins, des actes de clémence (car il avait fait rendre la liberté à plus de cinquante prisonniers pour dettes au fisc, enfermés dans la prison du Châtelet), devait se terminer aussi par des violences, du sang et des massacres.

Une année entière se passa calme et heureuse, Marc Brunillot, mettait tous ses soins à faire fleurir la digne corporation qui l'avait choisi pour chef et pour roi. Il fonda une caisse de secours, il faisait construire, près le Monceau-Saint-Gervais, un palais pour

(1) Cette vaste salle, dite la salle de Monseigneur Saint-Louis, fut accordée définitivement aux merciers par Charles VI, en 1403, pour remplacer leur salle des Quinze-Vingts, qui avait été transformée en infirmerie. En 1508, les merciers cédèrent la chambre de Saint-Louis au Palais. Le parlement, depuis ce temps, leur abandonna la grande salle du palais le jour de la fête de leur patron.

les rois des merciers, qui ne fut jamais achevé; il augmentait les boutiques de la Grange-aux-Merciers, Faubourg-Saint-Antoine, et faisait réparer à ses frais la galerie des merciers du palais qui représentait alors ce que les galeries du Palais-Royal sont aujourd'hui; en un mot, sa vigilance ne fut pas un seul moment en défaut, et de la même main qui édifiait tant et de si utiles monuments, il signait avec l'évêque de Paris, avec l'officialité, le Parlement et les gens du roi Charles-le-Bel, des traités savamment rédigés, qui donnaient une nouvelle vigueur aux universités, privilèges et franchises de la corporation des merciers. Il était secondé avec succès, dans ces diverses améliorations, par Ogier de Champdivers, parvenu, par son intelligence et son savoir, à se concilier la faveur et la confiance de Marc, qui pourtant usait quelquefois envers lui d'une sévérité excessive.

Mais tout à coup la rumeur publique apprit au roi Hugues (comme Marc se faisait surnommer) que sa maison est en proie au scandale et à la honte, que ses filles sont subornées, séduites, déshonorées, qu'elles sont sur le point de devenir mères. Le feu de la colère et de l'indignation couvre le front de Hugues; mais il se calme bientôt; il veut, avec cette profonde politique qui le caractérise, saisir tous les fils de cette double intrigue, et il laisse reposer en paix au fond de son cœur le sentiment de la vengeance.

Des espions, des affidés occupent mystérieusement toutes les issues de la maison du roi des merciers. Les moindres démarches de ceux qui l'habitent sont épiées et dévoilées au maître. Enfin, au bout de quelques jours, Marc ne doit plus conserver l'ombre d'un doute, la voix publique a été celle de la vérité, la calomnie n'a point soufflé les bruits infamants qui circulent par la ville; ses deux filles sont réellement séduites, elles vont être mères, et le séducteur, le criminel artisan de l'infamie des deux nobles et belles créatures qui marchaient naguère à la tête des vierges de la Cité, est le protégé du trésorier de la Sainte-Chapelle; l'homme dont il a fait malgré ses répugnances son secrétaire, son confident et le compagnon de ses travaux, c'est Ogier de Champdivers.

Chez un autre homme, l'ignominie d'un si cruel affront aurait allumé une fureur ardente, aurait déterminé des reproches, des cris et des grincements de dents: chez le roi Hugues, ce coup terrible et imprévu fut reçu avec un tout autre caractère. Il ma de aussitôt les dignitaires, les doyens et les notables de sa corporation. Tous accourent à sa voix. — Mes maîtres, leur dit-il, d'un air calme et assuré, un grand crime, une crime capital vient d'être commis par un des nôtres; il faut que justice se fasse. Dans trois jours, trouvez-vous tous dans notre salle des délibérations de la grange aux Merciers, au faubourg Saint-Antoine; là, je déroulerai à vos yeux la série de forfaits qui crient vengeance, et nous aviserons aux moyens de livrer le criminel aux châtimens qu'il a mérités. Allez, que personne ne manque au rendez-vous de l'honneur et de la justice, et que chacun y paraisse avec les insignes de ses dignités et de son pouvoir.

Il bon ici de faire remarquer que, par un article spécial de leurs privilèges, la corporation des merciers avait le droit de juger en premier ressort ceux de ses membres qui pouvaient encourir des peines afflictives ou infamantes. Il est vrai qu'à la prononciation seule de l'arrêt qui condamnait ou qui absolvait se bornait cette puissance judiciaire; mais presque toujours le Parlement, saisi de l'affaire immédiatement après, confirmait la sentence portée par les bourgeois.

Le roi des merciers se rendit en grand cortège à la salle des délibérations, accompagné d'un nombre considérable d'estafiers et de gardes attachés à la corporation. Il était monté sur un cheval noir, portait son sceptre d'ébène à la main et paraissait entouré des principaux officiers du corps, aussi à cheval et revêtus de leur costume de cérémonie. Parmi eux, on remarquait Ogier de Champdivers, qui ne se doutait nullement de l'issue de cette cavalcade. De la grille du palais au pont au Change, la foule encombrait les rues, et des cris de Noël! Noël! vive le roi des merciers! se faisaient entendre, car Marc Brunillot était adoré du peuple, dont il avait dans plus d'une circonstance soutenu et défendu les droits. Marc saluait à droite et à gauche comme un vrai roi, et rien n'indiquait sur son visage les déchirements de son cœur et les angoisses de son âme.

On arriva enfin dans la Salle en la grange aux merciers; le roi monta sur son trône, et dans une harangue abrupte, mais pittoresque et saisissante de bon sens et de vérité, il parla des devoirs que les hommes avaient à remplir entre eux, de la sainteté des contrats et de la gratitude qu'on devait avoir pour ceux qui, suivant les saints principes de l'Évangile, partageaient leur pain, leur eau et leur abri avec leur semblable. Mes frères, dit en finissant le roi Hugues, celui que je viens dénoncer à votre justice a foulé aux pieds, non seulement les maximes de Dieu, mais encore les lois des hommes.

Reçu dans une maison dont il était regardé comme l'enfant, il a déshonoré les deux sœurs, deux belles et vertueuses filles; il a payé ainsi l'hospitalité généreuse par l'inceste et l'opprobre! Ce n'est pas tout: comme si le démon de la luxure n'avait point assez fait pour lui, il a osé porter sa convoitise jusque sur la mère de ses victimes, sur la femme de son bienfaiteur... Mes frères, à vous de décider le châtimement que cet homme mérite.

— Où est l'accusateur? que l'accusateur se lève, dit le chancelier du royaume des merciers, et que le coupable soit amené à votre barre.

— L'accusateur, repartit le roi en se levant avec précipitation, c'est moi! l'accusé, le voici! et Marc Brunillot, d'une main ferme et vigoureuse, jetait du haut de l'estrade où il était placé, Ogier de Champdivers, qui tombait pâle, tremblant et blême, au milieu de ce sénat de marchands.

Un cri d'horreur et de surprise parcourut l'assemblée, une émotion indéfinissable saisit ces hommes simples et loyaux, et cette émotion se répandit en plaintes et en gémissements.

Le chancelier fit faire silence, et aussitôt l'instruction de l'affaire commença. Vaincu par les remords, et peut-être aussi frappé de la soudaineté de l'accusation, Ogier ne chercha point à nier les charges accablantes qui s'élevaient contre lui. Le témoignage des serviteurs de Marc devint inutile.

Cependant malgré le secret que le roi des merciers avait ordonné de garder, le bruit d'une accusation capitale intentée à un membre de la corporation par le roi des merciers lui-même, ne tarda pas à se répandre. Le trésorier de la Sainte-Chapelle en fut instruit l'un des premiers, et, poussé par une espèce de pressentiment, il chemina appuyé sur le bras de son fidèle Niquelet, jusqu'au logis de Marc Brunillot. Il n'y trouva que la reine, seule et éplorée, mais avant d'avoir remarqué ses larmes, le vieillard avait déjà demandé son cher Ogier.

— Hélas! monseigneur, je ne sais ce qui se passe, dit la reine, mais le roi est parti ce matin avec une grande suite de gens et Ogier avec eux... Ah! monseigneur, si vous saviez combien Ogier est coupable, si vous saviez de quelle monnaie il a payé notre hospitalité, nos soins, notre amour!

avait des moustaches comme un sapeur et un bonnet sur l'oreille... C'était un magnifique cosaque comme ceux qui servent à tirer le pistolet.

Patureau: On me l'avait vendu pour un bon Dieu. Est-ce que je m'y connais, moi?... Est-ce que je suis artiste? D'ailleurs, qui est-ce qui vous a dit comment qu'il était le bon Dieu? L'avez-vous vu pour en parler?...

M. le président: Avez-vous quelques moyens d'existence? Patureau: Comme je vous disais, j'étais tondeur de chiens; mais j'ai vendu mon fonds et ma femme et bu les capitaux... J'ai bien des chagrins de ménage, allez, mes bons messieurs!

Le Tribunal condamne Patureau à trois jours de prison, et ordonne qu'après l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Ce vieillard imposant et de bonne mine qui vient s'asseoir sur le banc des prévenus, inspire tout d'abord un intérêt qui redouble bientôt quand on l'entend s'exprimer en ces termes: « Messieurs, je suis un Polonais, vieux soldat de l'empire; j'ai soixante-treize ans; j'en ai passé quarante-neuf en France, dont vingt-quatre de service sous le drapeau français; j'ai reçu cinq blessures, et j'ai souffert six ans dans les horribles pontons de l'Angleterre; je vous le demande, maintenant, pouvez-vous croire que j'aie voulu ternir ma vie par un vol? »

M. le président: Mais d'où vous provenait l'étui de mathématiques trouvé entre vos mains et que vous vouliez vendre?

Le Polonais: La vérité est qu'en me rendant au petit jour à l'ouvrage, j'ai senti quelque chose sous mon pied; je crus d'abord que c'était quelques mauvais débris, et je le repoussai. Toutefois, me ravisant, je revins sur mes pas; je ramassai ce que j'avais d'abord dédaigné, et quand je vis que c'était un étui de mathématiques, dont je ne pouvais faire usage, l'idée me vint tout naturellement de chercher à le vendre.

M. le président: Pourquoi disiez-vous le tenir d'un de vos fils mort tout récemment? Il a été établi que vous n'aviez perdu aucun enfant.

Le Polonais: Et en effet, Dieu merci; c'était un petit mensonge indigne d'un vieux soldat, et qui certainement m'a porté malheur; mais voilà, j'avais peur qu'en disant la vérité, on ne voulût pas me croire; c'est un moyen si facile que de dire: Ça, je l'ai trouvé. Mais vous me croirez, vous, Messieurs, parce que, jusqu'à mon âge, j'ai toujours été honnête homme; et d'ailleurs vous savez qu'un vieux soldat de l'empire ne se dégrade jamais.

Le Tribunal, accueillant ces explications du Polonais, dont la culpabilité, du reste, n'est nullement établie, le renvoie des fins de la plainte.

— Tripié travaillait dans une carrière exploitée par le sieur Jubé à Gentilly, au lieu dit la Butte-aux-Cailles. Un échelon vint à se briser à l'échelle du puits d'extraction; Balleret, conducteur des travaux, en fut prévenu; mais il négligea de faire à l'échelle cette légère réparation qui pouvait cependant éviter le déplorable accident dont Tripié ne tarda pas à devenir victime. En effet, le 12 janvier dernier, à six heures du soir, ayant fini ses travaux, Tripié remontait l'échelle pour sortir de la carrière: l'obscurité profonde ne lui permit pas de voir le vide produit par l'absence de l'échelon; il y porta la main pour y chercher un point d'appui; mais ne trouvant rien, il en résulta une secousse qui lui fit perdre l'équilibre, et le voilà tombant au fond de la carrière à plus de quatre-vingts pieds. Il n'a dû la vie qu'à la présence d'un câble fortement tendu qui amorta heureusement cette terrible chute. Quoi qu'il en soit, Tripié avait la cuisse cassée et le poignet fracturé; ses camarades le hissèrent avec beaucoup de peine hors de la carrière et le transportèrent dans un cabriolet à l'hospice Cochin. Grâce aux soins empressés dont il fut l'objet, il guérit, mais pour rester estropié toute sa vie et pour se voir forcé de renoncer à ses travaux dont le produit le nourrissait lui et sa mère âgée de soixante-onze ans, dont il est l'unique soutien.

Par suite de la plainte qu'il a portée les sieurs Balleret et Jubé comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; le premier, comme prévenu de blessures par imprudence, le second, comme civilement responsable. Vainement Balleret a-t-il prétendu que pressé qu'il était par des travaux urgents, il avait différé la réparation de l'échelle, à laquelle en effet il a fait remettre, un peu tardivement sans doute, les échelons qui manquaient. Le Tribunal le condamne à dix jours de prison, 16 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Jubé, civilement responsable, à payer à Tripié, à titre de provision, une somme de 200 francs, et en outre à lui servir une rente de 150 fr.

— Hier matin, une femme de la campagne, qui était venue vendre ses provisions à Paris, était remontée dans sa charrette pour s'en retourner dans son village, et cheminait au pas sur les boulevards extérieurs, en attendant son mari qui s'était arrêté à quelque distance. Le produit de sa vente, renfermé dans un sac, avait été placé par elle sous le banc de sa voiture: mais le sac s'étant délié, et les planches de l'équipage campagnard étant assez mal jointes, la somme entière tomba petit à petit sur la route. Par là passait un de ces fainéants qui, les mains dans les poches, se mettent chaque jour à l'affût de quelques dupes; il avait été témoin de l'accident, et pressé de profiter de la bonne aubaine que le hasard lui envoyait, il se mit en devoir de recueillir la moisson d'écus que la pauvre ménagère, qui pendant ce temps cheminait toujours, avait semée à son insu. Tout à coup, et pendant qu'il emplissait ses poches, il entend derrière lui une voix rude qui lui crie: « Dites donc, l'ami, part à deux s'il vous plaît! » Un peu rassuré par ces mots, il s'arrête; car déjà il avait pris la fuite, et il se baisse de nouveau pour voir s'il a bien ramassé tout le trésor. L'homme qui l'avait interpellé arrive, et le partage se fait avec l'équité qui préside d'ordinaire à ces conventions.

Nos deux individus se séparent, enchantés l'un de l'autre. Le dernier venu hâte le pas et a bientôt rejoint une charrette qui s'arrête à sa voix. « Femme, dit-il à la personne qui la conduisait, bonne nouvelle! Tiens, vois cela! » et il lui montre les pièces de 5 fr. et la monnaie qui composaient sa part du larcin. « Diable, dit la femme, mets ça dans le sac et viens me conter d'où te viennent tous ces écus. » Le mari s'approche du sac... O! désespoir! il est vide. Le pauvre homme avait, sans s'en douter, partagé sa petite fortune. Après quelques paroles de colère, quelques jurons énergiques, il se mit à courir à toutes jambes dans la direction que son complice avait prise; mais il ne put parvenir à le rejoindre.

— C'est M^e Puybonnieux qui est chargé de la défense de Marescal, l'un des accusés dans l'affaire des 12 et 13 mai.

— Nous sommes priés de faire connaître que le jugement prononcé contre M. Pillot par le Tribunal de police correctionnelle, et rapporté dans notre numéro du 20 juin, ne concerne nullement M. F. D. Pillot, libraire, éditeur des œuvres de Buffon, Lacépède, etc., demeurant ci-devant rue Saint-Martin, 193, et actuellement rue du Battoir-Saint-André, 4.

— Qu'a-t-il donc fait? s'écria le vieillard, dont un tremblement convulsif agitait tous les membres.

— Ce qu'il a fait, monseigneur!... Et ici la dolente reine apprit, en rougissant, au prélat les calamités domestiques dont le jeune homme avait été le criminel instrument.

— Plus de doute, s'écria Hugues Desormeaux en se frappant le front, plus de doute, c'est Ogier que l'assemblée des merciers va accuser devant le Parlement. O malheureux enfant, le sceau de réprobation qui a frappé ta naissance t'a perdu! Tu vas expier d'un seul coup le crime de ton père et les fautes de ta jeunesse, malheur!... malheur!...

— Que dites-vous, monseigneur? — Apprenez qu'en ce moment les merciers délibèrent sur le châtiement à infliger à un des leurs; que ce coupable, d'après ce que vous venez de me dire, ne peut être que l'infortuné Ogier. Apprenez enfin qu'un procès terrible, scandaleux, va suivre cette délibération solennelle, et qu'une mort ignominieuse va frapper sous peu de jours le malheureux enfant.

— Notre-Dame!... Que dites-vous là, Monseigneur? — Il n'y a pas un instant à perdre; montez sur votre palefroi, allez trouver le roi des merciers; pénétrez à tout prix jusqu'à lui; priez-le, suppliez-le de ma part de suspendre, s'il en est temps encore, la délibération suprême. Offrez-lui mes trésors, mes biens ma vie. Dites-lui qu'un pauvre vieillard l'implore à mains jointes, pour le salut d'un ouaille que le repentir peut toucher, et qui fera une rude pénitence de ses péchés. Dites-lui, dites-lui encore que les rois, comme Dieu même, doivent être miséricordieux et pitoyables... Dame Marguerite, hâtez-vous, je vous en conjure!

— J'obéis, monseigneur, dit la pauvre reine épouvantée de l'âme, mère douleur du vieux prélat, mais est-ce tout ce qu'il faut lui dire...

— Oh! s'écria Hugues Desormeaux, c'est aujourd'hui le jour de la justice des hommes et peut-être de celle de Dieu, et il faut tout dévoiler!... Dites-lui encore, dame Marguerite, que cet Ogier de Champdivers est d'un sang illustre, d'un sang cher à la France!... dites-lui qu'il est le fils!... le fils! ajouta le prélat en baissant la voix et en levant les yeux vers le ciel, de Guy, dauphin d'Auvergne, prieur de l'ordre des Templiers, mon cher neveu, mort à deux pas d'ici, victime de l'honneur de son ordre et de sa fidélité au grand maître Jacques Molay!...

— Guy dauphin d'Auvergne est le père d'Ogier de Champdivers! s'écria dame Marguerite en pâlisant.

— Hélas! oui, repartit le vieillard. Marguerite était haletante et ses membres s'agitaient convulsivement.

Ce nom venait de réveiller ses remords; car tandis que Marc Brunillot parcourait les mers lointaines, elle l'avaient indignement trahi; le dauphin était son complice, et elle savait qu'avant cette liaison, le jeune et aventureux chevalier avait eu un fils dont une noble et belle dame de la cour était la mère. Le dauphin d'Auvergne lui avait souvent parlé de ce fils d'un premier et coupable amour, et l'avait suppliée de veiller sur lui, car sa mère était morte, morte de remords et de douleur. Marguerite avait tout oublié, où plutôt elle avait craint d'éveiller les soupçons de son mari, qui déjà n'ignorait pas les bruits qui circulaient sur la conduite de sa femme, et sur l'outrage du dauphin d'Auvergne.

La terrible révélation de Hugues Desormeaux fut comme un coup de foudre; mais se remettant bientôt: «Oui, dit-elle au vieillard désolé, oui, je le sauverai...» Et aussitôt suivie d'un seul serviteur, elle se dirigea à grands pas vers la grange aux merciers.

Comme elle arrivait dans l'enceinte, où elle ne pénétra pas sans efforts, l'assemblée allait aux voix. Il y avait unanimité pour déferer le crime au Parlement: c'était demander un arrêt de mort.

Marguerite, pâle, échevelée, les yeux hagards, se jeta aux genoux du roi des merciers: — Sire roi, dit-elle en accompagnant chaque parole d'un claquement de dents, je suis envoyée par monseigneur le trésorier de la Sainte-Chapelle, qui vous prie de suspendre le cours de votre justice. Ce jeune homme, dit-elle en jetant un regard douloureux sur Ogier de Champdivers, est, selon lui, le fils de Guy, dauphin d'Auvergne!

— Ogier est le fils du dauphin d'Auvergne! s'écria le roi... Il est le fils de Guy, dauphin d'Auvergne! répéta-t-il, et c'est toi qui demandes sa grâce, la grâce du suborneur de tes filles? Epouse impudique, veux-tu donc perpétuer l'adultère et l'inceste? N'est-tu pas satisfaite du crime que tu as commis et que tu as laissé commettre? Veux-tu en combler la mesure? Infâme! cet Ogier, il est ton fils, peut-être!... Cet Ogier est ton gendre! Cet Ogier est ton amant!... Effroyable chaos!... Marguerite, tu viens

de prononcer la sentence d'Ogier de Champdivers, et c'est ma main qui l'exécute cette sentence...

Le roi des merciers s'était précipité sur Ogier, et d'un coup de sa dague il lui avait traversé le cœur.

Quant à toi, Marguerite, dit-il à sa femme, je te maudis, je t'exècre, je te damne!

La malheureuse n'entendit pas les anathèmes de son époux; elle s'était jetée sur le cadavre inanimé d'Ogier, et lorsqu'on la releva elle était folle.

— Quant à vous, mes amis, reprit le roi des merciers, livrez-moi, si vous le jugez à propos, à la justice du Parlement; mais si vous croyez que mon honneur outragé, que le bonheur perdu de ma vie entière méritaient ces sanglantes représailles, laissez-moi partir et chercher sous d'autres cieux le calme dont je n'ai pu jouir dans ma patrie.

On ne répondit rien; mais les rangs des merciers s'ouvrirent, et Marc Brunillot disparut en jetant son sceptre et sa couronne sur le cadavre d'Ogier.

Cette catastrophe épouvantable répandit la consternation dans la Cité. Les opinions se partageant pour et contre le roi des merciers. Le Parlement évoqua l'affaire, et ce procès aurait eu infailliblement un grand retentissement si la mort de Charles-le-Bel et l'avènement au trône de Philippe-de-Valois, qui arrivèrent quelques mois après, n'eussent apporté une sérieuse diversion à cette lamentable tragédie (1).

Les deux filles du roi des merciers entrèrent dans le couvent des Ursulines, auquel elles firent une donation des biens considérables qu'elles avaient recueillis de leur père. Le trésorier de la Sainte-Chapelle ne survécut pas longtemps à Ogier; quant à Marc Brunillot, retiré en Italie, il mourut à la cour du duc de Ferrare qui l'avait accueilli avec humanité.

(1) On retrouve les traces de cette procédure dans l'Extrait du compte des œuvres royales de Vincent Gélé.

— En vente, chez Dumont, LA RENTE VIAGÈRE, par JULES LACROIX. 2 vol. in-8. 15 fr.

— Exposition de pianos. Depuis que la saison des concerts est passée, M. Henri Herz a réuni dans sa nouvelle et magnifique salle, rue de la Victoire, 38, un grand choix de pianos neufs et d'occasion, à des prix modérés.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

On rappelle à MM. les actionnaires qu'ils peuvent effectuer le versement du SEPTIÈME DIXIÈME, exigible sur leurs actions le 1^{er} juillet prochain, ainsi que les suivants, à leur volonté, à Valenciennes, au siège de la société, ou à un de ses comptoirs à Paris, Lille et Bruxelles.

Dans l'assemblée générale annuelle du 3 juin courant, réunie au siège de l'administration, aux termes de l'article 24 des statuts, MM. C. DELANNOY et L. THELLIER ont été nommés membres du comité de surveillance.

MM. les actionnaires sont prévenus que des copies certifiées, 1^o Du rapport fait à l'assemblée générale par M. le directeur-gérant; 2^o De celui de MM. les commissaires de la société; Et 3^o Du procès-verbal de la séance; Sont déposés à chacun des comptoirs de la CAISSE, où ils pourront en prendre connaissance.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

Sur la demande d'un grand nombre d'actionnaires, il est accordé un nouveau délai de dix jours pour opérer le versement du troisième dixième. MM. les actionnaires auxquels cette facilité est donnée sont prévenus qu'au 1^{er} juillet ils encourront la déchéance prononcée par l'acte social.

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e JACQUEMAIRE, AVOUÉ, A Metz.

D'une requête déposée au greffe de la

Cour royale de Metz, il appert :

Qu'Adolphe PERRODAN, ouvrier menuisier, demeurant à Sedan, condamné pour crime de soustraction frauduleuse, commise à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine en date du 6 décembre 1827, à la peine de cinq années de travaux forcés et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, gracié par lettres de grâce du 18 novembre 1832 et arrivé à Sedan le 6 décembre de la même année, a formé demande en réhabilitation.

Metz, 10 juin 1839.

JACQUEMAIRE.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication préparatoire le 26 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry, 100.

Sur la mise à prix de 38,000 fr. S'adresser, à Paris, audit M^e Duchauffour, avoué poursuivant.

Et à Versailles, à M^e Villefort, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise aux Batignolles, rue Lemerrier, 16.

Le dimanche 23 juin 1839, à midi.

Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, lits, etc. Au comptant.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la sucrerie de CHATEAU-FROYE, présents aujourd'hui 20 juin au siège de la société, ont remis l'Assemblée générale au vendredi 28 courant, à midi précis.

Ardo-Pompe. Pompe de jardin portative, à jet continu, approuvée par la Société royale d'Agriculture, chez A. FÉLIX, inventeur breveté, rue de la Cité, 19. Prix : 15 fr. Fab. de Chyso-Pompes de toutes espèces.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M^e DIENNE, AVOCAT, 14, cité Bergère.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 juin courant, enregistré à Paris le 19, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Entre M. P.-A. PASSERIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 5, d'une part ;

Et M. J.-A. MORIZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 1.

Il appert : 1^o Qu'il y a société en nom collectif et commerciale entre les deux susnommés pour l'exploitation du brevet d'invention accordé à M. Passerieux pour la fabrication de sonnettes et cordons conducteurs de la voix, pour la transmission verbale du commandement ou de la pensée d'un lieu à un autre sans se déranger, dits sonnettes et cordons acoustiques ;

2^o Que ladite société qui a commencé à courir du 1^{er} mai dernier, est formée pour six ans qui finiront le 30 avril 1845 ;

3^o Que la raison sociale sera PASSERIEUX et MORIZE ;

4^o Que la signature sociale appartient aux deux associés collectivement ;

5^o Qu'ils ne pourront s'en servir que pour les besoins et usages sociaux ;

6^o Que les engagements pris pour le compte de la société devront être signés par les deux associés, ils ne pourront faire usage séparément de la signature sociale que pour les acquits de factures, la correspondance et les actes de simple administration ;

7^o Que la société ne sera pas tenue des obligations prises par l'un des deux associés, séparément, quoique revêtues de la signature sociale et prises pour les besoins de la société, celui des deux associés qui les aura contractées au mépris de la présente clause sera seul tenu sur ses biens personnels ;

8^o Que le fonds social est de 6,100 fr. et pourra être porté par la suite à 30,000 fr. ;

9^o Que le siège social est rue du Faubourg-Poissonnière, 15 ;

10 Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues.

DIENNE.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juin 1839, enregistré le lendemain à Paris par Texier, qui a reçu 37 francs 40 cent., M. Edouard DROUET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, patentié pour l'année 1839, 1^{re} catégorie, 5^e classe, n^o 435, le 31 mai 1839, a associé aux bénéfices de son établissement de commerce de lingerie, dentelles, soieries et modes, tant en France qu'à l'étranger, dont le siège principal est à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 12, et dont les succursales sont à Bade, Grande-Rue, 58, et à la Promenade, n^o 5.

M^{me} Madelaine-Françoise-Virginie LECHAT,

épouse séparée de corps et de biens de M. Pierre ARNAUD, demeurant à Paris chez ledit sieur Drouet.

Il a été dit 1^o que le nom de M^{me} Lechat, sous lequel se faisait déjà la plupart des opérations commerciales de M. Drouet, bien que cette dame ne fût alors qu'employée dans la maison de ce dernier, continuerait de figurer dans la raison de commerce, qui serait M^{me} Arnaud LECHAT et DROUET, quoique M^{me} Arnaud n'eût aucun droit de propriété à la maison de commerce; que la signature serait Drouet et C^e, que M^{me} Arnaud n'aurait en aucune manière le droit de faire usage de cette signature qui comme par le passé appartiendrait à M. Drouet seul ;

2^o Que M^{me} Arnaud, n'ayant aucun droit à la propriété dudit établissement et de tout ce qui en dépendait, et ne devant en conséquence supporter aucune des charges, serait garantie par M. Drouet de toutes demandes qui pourraient être faites contre elle au sujet des opérations commerciales de M. Drouet.

Suivant acte reçu par M^e Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 juin 1839, enregistré,

M. Auguste SAVARY, marchand de stores, demeurant à Paris, rue du Roule, 1.

Et M. Joseph-Gabriel DELATRE, peintre sur étoffe, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 33.

Ont déclaré d'un commun accord consentir et accepter respectivement la dissolution pure et simple, à compter du 10 juin 1839, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison SAVARY et DELATRE, pour la fabrication et la vente des stores transparents et écrans de cheminée, suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris le 1^{er} août 1838, enregistré.

Pour extrait :

PRESCHÉZ.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 13 juin 1839, M. Jean-Joseph DUPAIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 23, et M. Jean-Mathieu BIENBAR aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers-St-Martin, 8 ;

Ont créé une société en commandite et par actions ayant pour objet la construction et la vente en France d'appareils brevetés, et la fabrication par un nouveau procédé breveté ainsi que la vente des huiles de colza, de lin et autres, dans toute leur pureté.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Vinaigriers-St-Martin, 8, il pourra être changé si les gérants le jugent convenable.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir de la constitution.

La société doit être constituée aussitôt qu'il y aura pour 25,000 francs d'actions souscrites.

La raison sociale est DUPAIX, BIENBAR et C^e. La signature porte les mêmes noms. Elle n'appartient qu'à M. Dupaix, qui ne peut l'employer que pour les affaires sociales, sans pouvoir souscrire aucun effet négociable.

M. Bienbar a apporté la propriété et la jouis-

sance des brevets d'invention et de perfectionnement auxquels il avait droit, pour un nouveau procédé de fabrication des huiles.

M. Bienbar en encore apporté 1^o cinq machines de trituration dites à double système; 2^o toutes les pièces composant une de ces machines; 3^o un moulin mécanique.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs, divisé en deux mille quatre cents actions de chacune 500 francs.

Pour prix de ses apports M. Bienbar a droit à 15,000 francs d'actions, et 35 pour 100 des bénéfices, après le prélèvement de 5 pour 100 d'intérêts des actions.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traitee-St-Bustache, 17.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la compagnie de la papeterie de l'Escalier connue sous la raison sociale CHAUVIN et C^e, le 10 juin 1839, enregistré.

Appert, que la société qui a existé sous la raison sociale A. CHAUVIN et C^e, pour l'exploitation de la papeterie de l'Escalier, et dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 84, est et demeure dissoute à partir dudit jour 10 juin, d'un commun accord.

M. Chauvin est nommé liquidateur, et il lui est adjoint, aux termes des statuts : 1^o M. Foucault; 2^o M. Heloin, pour former le conseil de liquidation.

Pour extrait,

MARTIN LEROY.

Suivant acte reçu par M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1839, enregistré, la société établie entre M. Pierre-François BEAULÉ, imprimeur, breveté, et M. Marie-Louis JUBIN, aussi imprimeur, demeurant tous deux rue François-Miron, 8, pour le commerce d'imprimerie et librairie, sous la raison BEAULÉ et JUBIN, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Andry et son collègue, le 1^{er} avril 1834, enregistré, a été dissoute à compter dudit jour 10 juin 1839. Par le même acte M. Jubin a cédé et abandonné à M. Beaulé les part et portion qui pouvaient lui appartenir tant dans le matériel de ladite société que dans les pratiques, clientèle, achalandage et créances y attachés.

ANDRY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 21 juin.

- Heures.
- De Petitville, Fumagalli et C^e, Casino Paganini, clôture.
 - Schnelly, md de couleurs, id.
 - Labbé, dit Colin, md de vins, syndicat.
 - Beaurepaire et Bonteaud, mds de nouveautés, reddition de comptes.
 - Dame Charton, mde de couleurs, remise à huitaine.
 - Vigeron, md de vins, id.
 - Mlle Berger, boulangère, vérifica-

tion.

Bouillé, md de vins, id.

Lefèvre, négociant, id.

Lafon, négociant, clôture.

Chatain jeune, md de vins, id.

Mlle Last, loueuse en garni, id.

Pouchin, traiteur, id.

Pettier, mercier-bonneter, concordat.

Almeroth et femme, limonadiers, syndicat.

Jardin, boulanger, id.

Deboisadam, libraire, id.

Coré, charcutier, id.

Decours-Sené et C^e, négociants, et sieurs Poupaillé et Decours-Sené personnellement, id.

Lambrun, md de vins, id.

Brissaud et frère, mds de nouveautés, vérification.

Cahn, colporteur, id.

Hinstin, md de nouveautés, id.

Les fils Michel Abraham, mds de bonneteries, clôture.

Vanlier, pâtissier, id.

Gaudon, fabricant de gants, concordat.

Taillard, instituteur, chef de cabinet de lecture, id.

Du samedi 22 juin.

Drouhin, limonadier, clôture.

Heuyer-Moreau, boulanger, vérification.

Barbet, négociant, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Edeline et Baty, distillateurs, Ede-

line en son nom et comme liquidateur de la société, le 25

Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C^e, le 25

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, le 25

Grillet, md de vins, le 25

Bresson aîné, md de vins, le 25

Vassel, menuisier, le 25

Cuisse, limonadier, le 25

Quesnel, fondeur, le 26

Sanson, md de nouveautés, le 26

Caron et femme, lui md boucher, le 27

Alleau, imprimeur lithographe, le 27

Eastwood, ingénieur mécanicien, sous la raison Eastwood et C^e, le 27

Gourjon frères, fabricans de mous-

seline-laive, le 27

Hony-Neuville, négociant - agent d'affaires, le 27

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

9 Perrin, tapissier, à Paris, faubourg Saint-Ho-

noré, 3. — Concordat, 30 août 1838. — Dividende,

9 2^o 0/0 en quatre paiements, aux 1^{er} juillet 1839,

9 1841, 1841 et 1842. — Homologation, 14 septem-

bre 1838.

9 Chataing, marchand de vins, aux Quatre-Chi-

minées, 9, route de Versailles, commune de Bou-

logne. — Concordat, 31 août 1838. — Dividende,

10 15 0/0 en quatre paiements, savoir : 3 0/0 fin oc-

10 tobre 1839 et 4 0/0 fin octobre des années 1840,

12 1841 et 1842. — Homologation, 14 septembre

12 1838.

12 Dubois, maître d'hôtel garni, à Paris, rue St-

André-des-Arts, 44. Concordat, 31 août 1838.

12 — Dividende, 10 0/0 par moitié aux 1^{er} septem-

12 bre 1839 et 1840. — Homologué.

12 Ollivier, commissionnaire en librairie, à Paris,

12 rue Saint-André-des-Arts, 33. — Concordat, 1^{er}

12 septembre 1838. — Dividende, 20 0/0 en quatre

12 ans, par quart. — Homologation, 15 janvier 1839.

DÉCÈS DU 17 JUIN.

2 M. Dabuc, à la Salpêtrière. — M^{me} Renar, rue

2 Cogneard, 8. — M. Menicler, r. N^o d'Angoulême, 27.

2 22. — M^{me} L'court, rue de Breteuil, 41. — M. Ri-

2 gnon, rue du Pot-de-Fer, 12. — M^{me} Vieu, rue

2 du Pot-de-Fer-Saint-Marceau, 12. — M^{me} Blati,

2 rue Croix-des-Petits-Champs, 21. — M. Fumadé,

2 rue de Bretagne, 30.

Du 18 juin.

2 M. de